Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Novembre 2018 . Tome 2 – édition du 18/12/2018

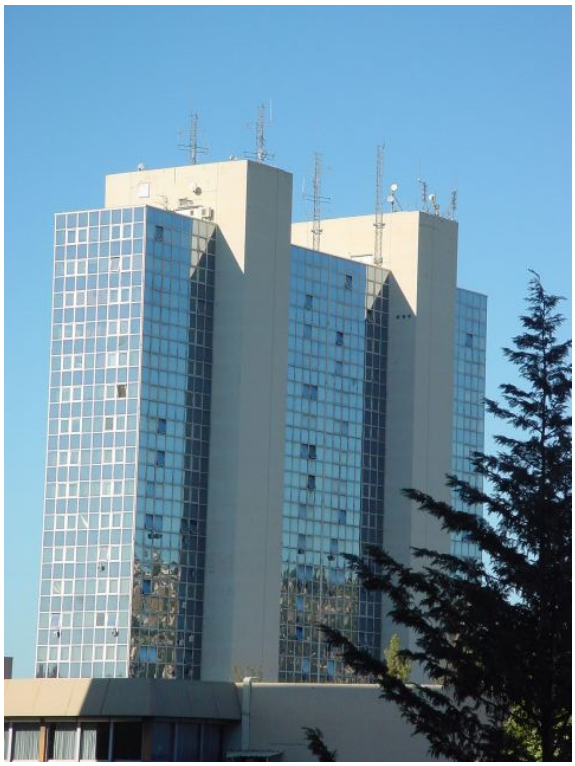

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°1556 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE EEAP L'EDELWEISS - 060014289

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2007 de la structure EEAP dénommée EEAP L'EDELWEISS (060014289) sise 1862, AV DU MARECHAL JUIN, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENFANCE ET FAMILLE (060014248) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1285 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée EEAP L'EDELWEISS - 060014289 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 044 813.84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	613 914.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 111 092.20
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 339.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 155 346.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 044 813.84
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 813.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 255.08
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 155 346.19 4 464.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 734.49 €. (dont 60 033.58€ pour l'internat et 193 700.91€ pour le semi-internat)

Soit un prix de journée globalisé de 388.27 €. (dont 422.28€ pour l'internat et 378.82€ pour le semi-internat)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 3 035 778.11 €.
(douzième applicable s'élevant à 252 981.51 € dont 59 855.42€ pour l'internat et 193 126.08€ pour le semi-internat)
- prix de journée de reconduction de 387.12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENFANCE ET FAMILLE » (060014248) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 30/10/2018

Pour le Directeur général et par délégation,

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°1557 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE IME VALFLEURS - 060780111

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME VALFLEURS (060780111) sise 46, CHE DE L'ORME, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1315 en date du 19/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME VALFLEURS - 060780111 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 881 678.15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 533.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 578 408.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 097.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 063 038.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 881 678.15
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 660.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 133.00
	Reprise d'excédents	137 567.30
	TOTAL Recettes	2 063 038.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 806.51 €.

Soit un prix de journée globalisé de 191.89 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 2 012 245.45 €.
  (douzième applicable s'élevant à 167 687.12 €.)
- prix de journée de reconduction de 205.21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 30/10/2018

Pour le Directeur général et par délégation,

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°1562 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE IEM ROSSETTI - 060781119

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM ROSSETTI (060781119) sise 400, BD DE LA MADELEINE, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP ECOLE FUON CAUDAT (060791647) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1262 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IEM ROSSETTI - 060781119 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 4 466 367.71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 299.56
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 864 249.49
	- dont CNR	4 550.08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	652 059.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	553 759.65
	TOTAL Dépenses	4 466 367.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 466 367.71
	- dont CNR	44 550.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 466 367.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 372 197.31 €.

Soit un prix de journée globalisé de 444.37 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 3 868 057.98 €.
  (douzième applicable s'élevant à 322 338.16 €.)
- prix de journée de reconduction de 384.84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PEP ECOLE FUON CAUDAT » (060791647) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 30/10/2018

Pour le Directeur général et par délégation,

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°1564 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE IME MIRASOL - 060781176

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME MIRASOL (060781176) sise 585, RTE DE LA ROQUETTE, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1313 en date du 19/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME MIRASOL - 060781176 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 272 681.03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 214.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 714 211.00
	- dont CNR	12 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	441 485.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 565 910.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 272 681.03
	- dont CNR	12 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 577.00
	Reprise d'excédents	223 052.06
	TOTAL Recettes	2 565 910.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 390.09 €.

Soit un prix de journée globalisé de 218.19 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 2 483 333.09 €.
  (douzième applicable s'élevant à 206 944.42 €.)
- prix de journée de reconduction de 238.42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice , le 30/10/2018

Pour le Directeur général et par délégation,

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°1569 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE IESDA BERLIOZ - 060781234

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée IESDA BERLIOZ (060781234) sise 12, R BERLIOZ, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1270 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IESDA BERLIOZ - 060781234 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 793 368.24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 376.48
	- dont CNR	160 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 260 033.72
	- dont CNR	14 962.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 988.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	39 046.11
	TOTAL Dépenses	1 801 445.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 793 368.24
	- dont CNR	174 962.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 077.04
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 801 445.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 447.35 € (dont 32 878.42€ pour l'internat et 116 568.94€ pour l'externat)

Soit un prix de journée globalisé de 237.28 € (dont 328.78 € pour l'internat et 220.01€ pour l'externat)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 1 579 359.63 €.
(douzième applicable s'élevant à 131 613.30 € dont 28 954.93€ pour l'internat et 102 658.38€ pour l'externat).)
- prix de journée de reconduction de 208.97 €.(dont 289.55 € pour l'internat et 193.76€ pour l'externat)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH » (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 30/10/2018

Pour le Directeur général et par délégation,

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°1575 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE INTERNAT DV CLEMENT ADER - 060794146

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FOYPH dénommée INTERNAT DV CLEMENT ADER (060794146) sise 17, AV DES CHENES, 06300, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP ECOLE FUON CAUDAT (060791647) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1293 en date du 19/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée INTERNAT DV CLEMENT ADER - 060794146.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 110 419.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 269.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	728 549.19
	- dont CNR	57 275.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 955.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	41 645.72
	TOTAL Dépenses	1 110 419.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 110 419.85
	- dont CNR	57 275.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 110 419.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 534.99€.

Le prix de journée est de 348.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 011 499.08€
(douzième applicable s'élevant à 84 291.59€)
- prix de journée de reconduction : 317.48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PEP ECOLE FUON CAUDAT (060794146) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 30/10/2018

Pour le Directeur général et par délégation,

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1577 PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH - 060791498

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MIRABEL - 060021490

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MIRABEL (EP) - 060800653

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1281 en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH (060791498) dont le siège est situé 268, AV DE LA CALIFORNIE, 06200, NICE, a été fixée à 1 660 224.53€, dont 30 720.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 660 224.53 €

(dont 1 660 224.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021490	0.00	0.00	0.00	1 090 868.42	0.00	0.00	0.00
060800653	569 356.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021490	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060800653	437.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 138 352.04€.

(dont 90 905.70€ pour le SESSAD et 47 446.34€ pour l'ITEP)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 638 909.54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 638 909.54 €

(dont 1 638 909.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021490	0.00	0.00	0.00	1 085 555.82	0.00	0.00	0.00
060800653	553 353.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021490	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060800653	425.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 136 575.80€ (dont 90 462.99€ pour le SESSAD et 46 112.81€ pour l'ITEP)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (060791498) et aux structures concernées.

Fait à Nice, le 30/10/2018

Pour le Directeur général et par délégation,

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°1578 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE IME BARIQUAND ALPHAND - 060780095

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME BARIQUAND ALPHAND (060780095) sise 41, BD DE GARAVAN, 06500, MENTON et gérée par l'entité dénommée IMP DTAL BARIQUAND ALPHAND (060000031) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°870 en date du 21/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME BARIQUAND ALPHAND - 060780095 ;

DECIDE

Article 1er pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 655.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 937 691.70
	- dont CNR	76 732.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	354 915.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	250 437.63
	TOTAL Dépenses	3 977 700.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 759 431.10
	- dont CNR	76 732.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	182 669.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 600.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 977 700.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BARIQUAND ALPHAND (060780095) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	336.50	226.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	278.56	168.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IMP DTAL BARIQUAND ALPHAND » (060000031) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 26/10/2018

Pour le Directeur général et par délégation,

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1595 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE MAS SAINT MARTIN - 060020427

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SAINT MARTIN (060020427) sise 585, RTE DE LA ROQUETTE, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1145 en date du 10/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée MAS SAINT MARTIN - 060020427 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 736 351.67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	946 320.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 540 965.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	622 930.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 110 215.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 736 351.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	249 668.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124 196.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 110 215.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 362.64 €.

Soit un prix de journée globalisé de 240.50 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 3 856 351.67 €.
  (douzième applicable s'élevant à 321 362.64 €.)
- prix de journée de reconduction de 248.22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 06/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N°1599 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE IME LES NOISETIERS - 060800877

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES NOISETIERS (060800877) sise 460, AV DE LA QUIERA, 06370, MOUANS-SARTOUX et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1439 en date du 14/08/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IME LES NOISETIERS - 060800877 ;

DECIDE

Article 1er pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 407.93
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	980 744.89
	- dont CNR	7 678.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 445.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 523 598.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 490 378.45
	- dont CNR	37 678.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 489.42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 401.58
	Reprise d'excédents	3 328.69
	TOTAL Recettes	1 523 598.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES NOISETIERS (060800877) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	331.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	297.33€	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFG AUTISME » (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 31/10/2018

Pour le Directeur général et par délégation,

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1603 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE MAS L'OUSTAOU - 060008539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/09/2005 de la structure MAS dénommée MAS L'OUSTAOU (060008539) sise 0, CHE DE LOMBARDIE, 06730, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1141 en date du 10/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS L'OUSTAOU - 060008539 ;

DECIDE

Article 1er Pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 061 732.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 951 267.55
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	960 757.21
	- dont CNR	18 650.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 973 756.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 398 710.89
	- dont CNR	48 650.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	409 788.09
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 510.00
	Reprise d'excédents	99 747.78
	TOTAL Recettes	4 973 756.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'OUSTAOU (060008539) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.92	0.00	73.49	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275.71	0.00	105.15	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à , Le 31/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1610 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE MAS PALMEROSE - 060791712

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS PALMEROSE (060791712) sise 0, 60-66 AV JOSEPH DURANDY, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée FONDATION ASILE EVANGELIQUE (060002094) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1135 en date du 10/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS PALMEROSE - 060791712 ;

DECIDE

Article 1er Pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	567 412.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 851 187.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	642 597.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 061 196.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 567 447.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	458 146.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 857.13
	Reprise d'excédents	7 745.70
	TOTAL Recettes	5 061 196.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PALMEROSE (060791712) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.30	0.00	114.46	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.22	0.00	113.90	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ASILE EVANGELIQUE » (060002094) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 31/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1611 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE MAS SAINT ANTOINE - 060019734

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SAINT ANTOINE (060019734) sise 46, AV HENRI DUNANT, 06131, GRASSE et gérée par l'entité dénommée APREH (060791548) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1143 en date du 10/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS SAINT ANTOINE - 060019734 ;

DECIDE

Article 1er Pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	720 240.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 358 447.22
	- dont CNR	15 741.08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	716 056.00
	- dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 794 743.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 466 870.68
	- dont CNR	55 741.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	198 542.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	127 787.00
	Reprise d'excédents	1 543.54
	TOTAL Recettes	3 794 743.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT ANTOINE (060019734) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	321.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.75	114.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APREH » (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 31/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1612 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE FAM DE L'ESCARENE - 060019809

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2009 de la structure FAM dénommée FAM DE L'ESCARENE (060019809) sise 135, AV DU DR HONORE DONADEI, 06440, L'ESCARENE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1189 en date du 12/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM DE L'ESCARENE - 060019809.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 827 324.10€ au titre de 2018, dont 34 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 943.68€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.91€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 793 324.10€
  (douzième applicable s'élevant à 66 110.34€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 79.50€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 07/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1614 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE FAM D'ASCROS - 060007069

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2004 de la structure FAM dénommée FAM D'ASCROS (060007069) sise 0, FUONT DE LA VIE, 06260, ASCROS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1198 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM D'ASCROS - 060007069.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 673 717.05€ au titre de 2018, dont 19 700.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 143.09€.

Soit un forfait journalier de soins de 93.78€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 654 017.05€
  (douzième applicable s'élevant à 54 501.42€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91.04€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 07/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL n° 2018/244
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JUST Marie

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-871 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2018 par Madame JUST Marie, domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire des Clausonnes - 900 route de la Valmasque - 06560 VALBONNE ;*

Considérant que Madame JUST Marie, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame JUST Marie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique vétérinaire des Clausonnes - 900 route de la Valmasque - 06560 VALBONNE.*

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Madame JUST Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame JUST Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
06

Le Dr vétérinaire Sophie BERANGER CHERVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2018, autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'Antibes (06600) – 97 avenue de Nice ;

VU la demande formulée le 8 novembre 2018 par la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'établissement précité ;

VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment le rapport de vérification d'une chambre funéraire, établi par le Bureau Véritas Exploitation le 29 octobre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est – Chambre Funéraire**, sis 97 avenue de Nice à **Antibes** (06600) ;

représenté par **Monsieur Philippe Le Diouron**, directeur exécutif adjoint,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2018.06.025.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de ce jour.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../..

Article 6 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 27 NOV. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4169

Françoise TAHERI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 modifié le 27 janvier 2016 portant habilitation funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres La Sérénité représentée par M. Philippe RIVOALLAN, sise 22 voie Romaine à Nice (06000) ;

VU les statuts modifiés de la SARL La Sérénité suite à la cession de parts sociales de M. Philippe RIVOALLAN au bénéfice de la société Hold Fune FA 43, représentée par M. Franck ANDRIO ;

VU la demande formulée le 25 octobre 2018 par Monsieur Franck ANDRIO, nouveau gérant de la SARL à associé unique La Sérénité, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'entreprise précitée, sous l'enseigne « Pompes Funèbres La Sérénité» ;

VU les documents présentés par l'intéressé, notamment l'extrait Kbis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 18 septembre 2015 modifié le 27 janvier 2016 est rectifié comme suit :

L'entreprise **Pompes Funèbres La Sérénité**, sise 22 voie Romaine à **Nice** (06000) ;

représentée par **Monsieur Franck ANDRIO**, gérant de la SARL à associé unique,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : La durée de la présente habilitation portant le numéro **2015.06.019** est valable jusqu'au **16 septembre 2021.**

.../..

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois avant la date d'échéance.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 27 NOV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG-4189

Françoise TAHERI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2014, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Roc Eclerc, sis 97 avenue de Nice à Antibes (06600) ;

VU la demande en date du 8 novembre 2018 de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur la nomination d'un nouveau directeur d'agence et l'adjonction d'une activité funéraire pour l'établissement susvisé ;

VU les documents présentés par l'entreprise, notamment les justificatifs de la qualification professionnelle de M. Philippe Le Diouron et l'attestation de conformité de la chambre funéraire aux prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 15 avril 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Roc Eclerc**, sis 97 avenue de Nice à **Antibes** (06600) ;

représenté par **Monsieur Philippe Le Diouron**, directeur exécutif adjoint,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../..

Article 2 : La durée de la présente habilitation portant le numéro **2014.06.014** est valable jusqu'au **15 avril 2020.**

Article 3 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois avant la date d'échéance.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 27 NOV. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
[illegible]

Françoise TAUFFI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2012 modifié le 2 octobre 2014, le 21 mai 2015 et le 10 janvier 2018, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Azur Concept Funéraire, sise 173 route de Saint-Pierre de Féric – Bâtiment B - à Nice (06000) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 25 octobre 2018 par M. Antoine Hervé-Perrucca, gérant de la SARL à associé unique Azur Concept Funéraire, pour l'entreprise susvisée ;

VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : La **SARL Azur Concept Funéraire**, sise 173 route de Saint-Pierre de Féric – Bâtiment B – Sur les Collines - à **Nice** (06000) ;

représentée par **Monsieur Antoine Hervé-Perrucca, gérant de la SARL,**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses.
- Fossoyage.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2018.06.024.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 17 décembre 2018.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

../..

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 27 NOV. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4109

Françoise TAHERI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU la demande formulée le 31 août 2018 par Madame Alisson Latrouite, gérante de la SARL à associé unique Azur Thanatopraxie, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de la société précitée, sise 18 rue Pastorelli C/o GP Invest à Nice (06000) ;

VU les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment l'extrait Kbis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : La SARL à associé unique **Azur Thanatopraxie**, sise 18 rue Pastorelli C/o GP Invest à **Nice** (06000) ;

représentée par **Madame Alisson Latrouite**, gérante,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.
- Organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2018.06.022.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

Article 4 : Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

22 NOV. 2018
Pour le Préfet,
Fait à Nice, le
Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU la demande formulée le 26 octobre 2018 par Madame Munier Marie-France, gérante de la SARL à associé unique Le Pass'Age, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de la société précitée, sise 109 boulevard de La Madeleine à Nice (06200) ;

VU les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment l'extrait Kbis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : La SARL à associé unique **Le Pass'Age**, sise 109 boulevard de La Madeleine à **Nice** (06200) ;

représentée par **Madame NEOLA nom d'usage MUNIER Marie-France**, gérante,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2018.06.023.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

Article 4 : Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

22 NOV. 2018
Pour le Préfet
Fait à Nice, le
La Secrétaire Générale
SG-4180

Françoise TAHERI

Novembre 2018 . Tome 2 18/12/2018

S O M M A I R E

A.R.S PACA....2
Delegation Departementale des AM....2
Sante....2
DT 1556 EEAP L Edelweiss....2
DT 1557 IME Valfleurs....5
DT 1562 IEM Rossetti....8
DT 1564 IME Mirasol....11
DT 1569 IESDA Berlioz....14
DT 1575 Internat DV Clement ADER....17
DT 1577 Sessad Mirabel . ITEP Mirabel EP....20
DT 1578 IME Bariquand Alphand....23
DT 1595 Mas Saint Martin....26
DT 1599 IME les Noisetiers modif....29
DT 1603 Mas L Oustaou....32
DT 1610 Mas la Palmerose....35
DT 1611 Mas Saint Antoine....38
DT 1612 FAM Escarene....41
DT 1614 Fam Ascros....43

D.D.I....45
D.D.P.P....45
sante protection animales....45
AP 2018.244 habilitation sanitaire Mme Just Marie....45

Prefecture des Alpes-Maritimes....47
BARP....47
Habilitations Domaine funeraire.... autres....47
Antibes SAS Funecap S.E C.F....47
PF La Serenite modif....49
PF Roc Eclerc modif....51
SARL Azur Concept Funeraire....53
SARL Azur Thanatopraxie....55
SARL Le Pass Age....56

Index Alphabétique

AP 2018.244 habilitation sanitaire Mme Just Marie.....45
Antibes SAS Funecap S.E C.F.....47
DT 1556 EEAP L Edelweiss.....2
DT 1557 IME Valfleurs.....5
DT 1562 IEM Rossetti.....8
DT 1564 IME Mirasol.....11
DT 1569 IESDA Berlioz.....14
DT 1575 Internat DV Clement ADER.....17
DT 1577 Sessad Mirabel . ITEP Mirabel EP.....20
DT 1578 IME Bariquand Alphand.....23
DT 1595 Mas Saint Martin.....26
DT 1599 IME les Noisetiers modif.....29
DT 1603 Mas L Oustaou.....32
DT 1610 Mas la Palmerose.....35
DT 1611 Mas Saint Antoine.....38
DT 1612 FAM Escarene.....41
DT 1614 Fam Ascros.....43
PF La Serenite modif.....49
PF Roc Eclerc modif.....51
SARL Azur Concept Funeraire.....53
SARL Azur Thanatopraxie.....55
SARL Le Pass Age.....56
BARP.....47
D.D.P.P.....45
Delegation Departementale des AM.....2
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....45
Prefecture des Alpes-Maritimes.....47